

VS_GERICHTE A1 24 207 vom 12. März 2025

VS Kantonsgericht, 2025-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_207

FR: VS_GERICHTE A1 24 207 du 12 mars 2025

IT: VS_GERICHTE A1 24 207 del 12 marzo 2025

Regeste

A1 24 207 ARRÊT DU 12 MARS 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris président ; Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges dans la cause X _____, recourant, représenté par Maître Philippe Loretan, avocat à Sion contre DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE ET DE LA FORMATION, autorité attaquée (formation) recours de droit administratif contre la décision du 24 septembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable (art. 72, 78 lit. a, 80 al. 1 lit. a-c, 44 al. 1 lit. a, 46 et 48 LPJA), sauf à préciser que le DEF ayant jugé sur le fond, son prononcé s'est substitué à la décision du SFOP critiquée devant lui via un moyen de droit qui avait effet dévolutif (art. 57 et 60 al. 1 LPJA). Il s'ensuit que si le recourant a gain de cause, seul ce prononcé sera annulé ou modifié (art. 80 al. 1 lit. e, 60 al. 1 LPJA), ses conclusions en annulation de la décision du SFOP devenant sans objet (cf. p. ex. ACDP A1 24 102 du 25 février 2025 cons. 1).

E. 2

Le recourant argue de l'art. 47 al. 1 lit. a OLAFPr qui vise sous tricheries « les cas où le candidat utilise des documents, de l'outillage ou des moyens auxiliaires non autorisés ». Il persiste à contester avoir eu le temps d'utiliser, le 6 juin 2024, le code des obligations de sa sœur, ce volume lui ayant été soustrait peu après le commencement de l'épreuve Economie & Société et les annotations manuscrites rappelées plus haut sous let. B ne lui étant d'aucun secours pour cet examen.

L'objection tombe à faux parce que l'al. 2 de l'art. 47 OLAFPr porte que le candidat concerné par une tricherie poursuit la session d'examen jusqu'à décision sur la sanction infligée par la commission d'examen. Or, l'al. 3 ne laisse aucun choix à cette autorité : elle doit décider soit une note 1 (éliminatoire) soit déclarer l'échec d'une procédure de qualification, solution qui équivaut à une pareille note.

- 5 - Ce système implique qu'en édictant l'OLAFPr le législateur n'a nullement voulu traiter le candidat auquel des documents, de l'outillage ou des moyens auxiliaires entrant dans les prévisions de l'art. 47 al. 1 lit. a de ce cette ordonnance sont saisis avant qu'il puisse s'en servir différemment du candidat qui s'en est effectivement servi. On ne voit non plus pas pourquoi le plus ou moins grand profit qu'un candidat tire d'une tricherie devrait influencer le fonctionnement du mécanisme de l'art. 47 OLALFPr, destiné aussi bien à dissuader les administrés d'adopter ce comportement qu'à les pénaliser s'ils transgressent sa prohibition.

E. 3

Le requérant et le DEF s'accordent à bon droit sur la nature juridique de moyens auxiliaires dans l'acception de l'art. 47 al. 1 lit. a OLALFPr qu'avaient les textes légaux à utiliser par les candidats pendant l'épreuve Economie & Société du 6 juin 2024. La let. D de la directive d'avril 2024 évoquée plus haut (let. A) spécifiait qu'aucune annotation manuscrite ne devait les compléter. D'où, pour le requérant qui devait venir à l'examen avec ces textes légaux, l'obligation de s'assurer que ses propres exemplaires de ceux-ci n'étaient pas annotés.

E. 4

Le verbe annoter désigne « l'action faire des notes sur un texte » (Littre), ou « d'écrire près d'un texte une remarque pour le faire mieux comprendre ». C'était le but des annotations manuscrites des articles 7 et 337 CO dans le code des obligations imprimé dont s'était muni le requérant le 6 juin 2024. Il se trompe quand, au 4e § de la p. 4 de son mémoire du 3 octobre 2024, il les compare à l'action de quelqu'un écrivant son nom sur un livre pour l'identifier comme lui appartenant.

Partant, la note 1 du requérant à l'épreuve Economie & Société se justifie sous l'angle de l'art. 47 al. 3 OLALFPr, car il a manqué à son obligation de veiller à ce que le CO qu'il a emprunté à sa sœur soit conforme aux impératifs mentionnés dans la directive susmentionnée d'avril 2024.

E. 5

Le requérant oublie cette obligation quand il taxe l'atteinte que sa note 1 lui occasionne de disproportionnée (cf. art. 5 al. 2 Cst.), étant donné qu'il ne s'était pas aperçu de la présence de ces annotations dans le volume que lui avait prêté sa sœur. En effet, s'il ne pouvait ignorer que tous ses moyens auxiliaires personnels devaient satisfaire aux impératifs clairement indiqués dans la directive d'avril 2024, alors il devait logiquement s'assurer qu'il en aille de même du CO qu'il empruntait.

- 6 - Sa déclaration écrite du 6 juin 2024 plaçait deux jours auparavant la perte de son code, que les ch. 3 (p. 2) de son recours céans et le ch. 11 (p. 3) de son recours au DEF reportent au matin de cette date. L'expérience commandant de s'en tenir aux premières déclarations d'une partie, si sa version ultérieure des faits paraît influencée par le tour contentieux que prend une affaire (cf. p. ex. ATF 142 V 590 cons. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_452/2023 du 11 mars 2024 cons. 2.3), l'omission du requérant de se procurer assez tôt un CO non annoté est un manquement dont il doit assumer lui-même les conséquences, attendu qu'il avait eu le loisir d'y pourvoir (le 4 juin 2024 étant un mardi et le 6 juin 2024 un jeudi).

E. 6

De ce chef, le requérant devra prolonger d'une année son apprentissage, inconvénient certes à ne pas minimiser. Il n'est toutefois pas excessif, puisqu'une tricherie objectivement commise et connue compromet, si elle est tolérée, la crédibilité de l'apprentissage et sape la confiance de la population dans les institutions de formation gérées ou surveillées par l'Etat (décision rendue le 23 novembre 2015 par la Commission intercantonale de recours HES-SO [ACIR.2015.8] consid. 6d confirmée le 29 mars 2016 par le Tribunal fédéral [2C_1149/2015]). Une pratique trop clémente dans l'application des normes analogues à l'art. 47 al. 1 lit. a et al. 3 OLA reviendrait à laisser indument prévaloir des intérêts individuels sur l'intérêt général commandant de protéger cette confiance.

Le grief de violation du grief de violation de l'art. 5 al. 2 Cst. est rejeté à ces motifs, la note 1 critiquée n'ayant rien de disproportionné. Celui de violation de l'art. 9 Cst. (arbitraire) n'est pas mieux fondé, faute d'une illégalité qualifiée (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 1C_452/2024 du 16 janvier 2025 cons. 3.1) caractérisant la manière dont le DEF a appliqué les dispositions précitées (cf. par ex. arrêt du Tribunal fédéral 2C_106/2015 du 28 avril 2016 cons. 4 et 5).

E. 7

Les citations jurisprudentielles qui étayaient ces moyens ne changent rien à ce qui précède, déjà parce qu'aucun des arrêts dont elles sont extraites n'a, dans les causes qu'ils jugeaient, agréé les conclusions de recourants à qui était imputée une tricherie. Au demeurant, l'un de ces arrêts déboute un candidat qui s'était borné à aider un autre à tricher, sans le faire pour son propre compte ; cet arrêt étaye cette solution sur la nécessité de préserver la fiabilité des institutions officielles de formation, intérêt public prévalant sur celui du recourant à éviter la répétition de tout un module à la suite de l'obtention d'une note 1 (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1149/2015 précité consid 4.4.2). Dans ce contexte, les griefs que le recourant tire du fait que les examinateurs qui ont corrigé son épreuve écrite Economie & Société, qu'il a subie sans utiliser son code des obligations, lui ont

- 7 - attribué une note 4.5 ne sont pas pertinents, dans la mesure où ils arguent d'une atteinte arbitraire et/ou disproportionnée à ses intérêts privés légitimes.

E. 8

Le recours est rejeté (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA). L'administration de preuves autres que celles figurant au dossier est superflue ; on ne voit notamment pas quel fait décisif établirait « l'interrogatoire des parties ou le dépôt du code des obligations litigieux » proposés à ce titre à la p. 3 du mémoire du 3 octobre 2024 (art. 80 al. 1 lit. d, 56, 17 ss LPJA).

E. 9

Les dépens sont refusés au recourant ; il paiera un émolument de justice de 1500 fr., fixé débours inclus, en application des paramètres usuels de la couverture des frais, de l'équivalence des prestations, etc. (art. 89 al. 1, 91 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1, 25 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.